

Loi

(8707)

modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Lancy et d'Onex (création et abrogation de zones diverses)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1

¹ Le plan N° 28951-527-543, dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 17 avril 1997, modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Lancy et Onex (création et abrogation de zones diverses, à l'avenue des Grandes-Communes), est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 3 destinée à des activités sans nuisances, dans le périmètre de la zone sportive et dans les périmètres des zones des bois et forêts (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit), ainsi que les degrés de sensibilité II et III aux biens-fonds compris dans les périmètres des autres zones de développement 3, créées par le plan visé à l'article 1.

Art. 3

Un exemplaire du plan N° 28951-527-543 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.